

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1905.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 128, 132, 134, 180, 189, 202, 221, 227 et 229, session de 1904-1905, de la *Chambre des Représentants*; 132, même session, du *Sénat*.)

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, COOLS.

I

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur
CORNEILLE AMMERLAAN.*

MESSIEURS,

Le sieur Ammerlaan, né à Pijnacker (Pays-Bas), le 30 janvier 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1897 et est curé-desservant à Walsbetz (Liège).

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 88 voix contre 26.

Votre Commission constate que le sieur Ammerlaan remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

II

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* ANTOINE BUT.

MESSIEURS,

Le sieur But, né à Flessingue (Pays-Bas), le 29 octobre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 octobre 1899 et exerce à Charleroi la profession d'employé.

Il a épousé une femme de nationalité néerlandaise; un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 81 voix contre 33.

Votre Commission constate, que le sieur But remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

III

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* LOUIS DELESALLE.

MESSIEURS,

Le sieur Delesalle, né à Reckem (Flandre occidentale), le 26 février 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Reckem (Flandre occidentale) la profession de cultivateur.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 109 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Delesalle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'étant âgé de 46 ans, il n'a plus d'obligations militaires à remplir ni en Belgique ni à l'étranger.

IV

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur
FRÉDÉRIC GEMBERLING.*

MESSIEURS,

Le sieur Gemberling, né à Herbitzheim (Alsace), le 30 juin 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Arlon la profession de garde-convoi au chemin de fer de l'État.

Il est marié.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898 sur la reprise par l'État du chemin de fer « Grand Central Belge », il est exempté du droit d'enregistrement, sa requête ayant été introduite dans le délai prescrit par la dite loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 100 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Gemberling remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

V

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur
FÉLIX-FRANÇOIS-JOSEPH HELLEBOIS.*

MESSIEURS,

Le sieur Hellebois, né à Mazinghem (France), le 3 février 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Gosselies (Hainaut) la profession d'ajusteur.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; plusieurs enfants sont issus de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 109 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Hellebois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VI

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* JESAIA HOEDEMAKER.

MESSIEURS,

Le sieur Hoedemaker, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 12 septembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1894 et exerce à Bruxelles la profession de diamantaire.

Il a épousé à Amsterdam une femme de nationalité belge et a retenu de cette union un fils, actuellement âgé de 16 ans.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 80 voix contre 34.

Votre Commission constate que le sieur Hoedemaker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VII

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*
PIERRE-JOSEPH HORSMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Horsmann, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), d'un père néerlandais, le 18 avril 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Lanaeken (Limbourg) la profession d'agréé provisoire au chemin de fer de l'État.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898 sur la reprise par l'État du chemin de fer « Grand Central Belge », il est exempté du droit d'enregistrement, sa requête ayant été introduite dans le délai prescrit par la dite loi.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont sans reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 100 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Horsmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

VIII

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande de la dame*
ANNA-EMMA KESS.

MESSIEURS,

La dame Kess, née à Untererthal (Bavière), le 18 avril 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 4 avril 1899 et exerce à Munsterbilsen (Limbourg) la profession d'institutrice privée.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 94 voix contre 20.

Votre Commission constate que la dame Kess remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, *sur la demande du sieur*
EMILE-ADOLPHE-MICHEL KRANSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Kransen, né à Maestricht (Pays-Bas), le 3 septembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Hasselt (Limbourg) la profession de dessinateur temporaire à l'administration des chemins de fer de l'État.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 106 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Kransen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

X

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*
JOSEPH-THÉOPHILE LAMOTTE.

MESSIEURS,

Le sieur Lamotte, né à Graide (Namur), d'un père français, le 24 mars 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Graide (Namur) la profession de garde champêtre.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 112 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Lamotte remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XI

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande de la dame*
JEANNE-ELISABETH LATOUR.

MESSIEURS,

La dame Latour, née à Oirschot (Pays-Bas), le 1^{er} novembre 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1897 et elle réside actuellement à Molenbeersel (Limbourg).

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 106 voix contre 8.

Votre Commission constate que la dame Latour remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur
GUILLAUME MINNIGH.*

MESSIEURS,

Le sieur Minnigh, né à La Haye (Pays-Bas), le 14 juillet 1831, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893; il est rentier à Bruxelles.

Il a épousé une femme de nationalité belge; un enfant est issu de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 96 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Minnigh remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XIII

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur
HECTOR-HENRI-JOSEPH MORELLE.*

MESSIEURS,

Le sieur Morelle, né à Roncq (France), le 6 janvier 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Courtrai la profession d'employé à l'administration communale de cette ville.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 107 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Morelle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XIV

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*
CHARLES-CÉSAR MUDRY.

MESSIEURS,

Le sieur Mudry, né à Sion (Suisse) le 22 mai 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1895 et exerce à Seneffe (Hainaut) la profession d'instituteur libre.

Il est célibataire.

Le pétitionnaire avait en Belgique une résidence prolongée et s'y était préparé à y exercer la profession d'instituteur ; s'il a résidé en France d'octobre 1902 à avril 1903, ce n'a été, d'après les éléments du dossier, que provisoirement et sans renoncer à l'intention de demeurer fixé en Belgique et d'y continuer la carrière qu'il y avait commencée.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont sans reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 87 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Mudry remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XV

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* MAURILLE-ACHILLE-
EDOUARD NUNNINK.

MESSIEURS,

Le sieur Nunnink, né à Aardenburg (Pays-Bas) le 9 août 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1897 et exerce à Maldegem (Flandre orientale) la profession de porteur au service de l'administration des télégraphes.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit de d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 110 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Nunnink remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XVI

Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur LUCIEN-NICOLAS POUTRE.

MESSIEURS,

Le sieur Poutre, né à Pontoise (France) le 19 mars 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce à Thuin (Hainaut) la profession de maître-batelier.

Il a épousé une femme de nationalité belge ; un enfant est issu de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 104 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Poutre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XVII

*Par M. le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, sur la demande de la dame
MARIE-CATHERINE RANSONÉ.*

MESSIEURS,

La dame Ransoné, née à Brühl (Prusse) le 18 janvier 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 août 1899 et exerce à Munsterbilsen (Limbourg) la profession d'institutrice privée.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 88 voix contre 26.

Votre Commission constate que la dame Ransoné remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* HENRI SCHARTERT.

MESSIEURS,

Le sieur Schartert, né à Pétange (Grand-Duché de Luxembourg), le 6 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Bruxelles la profession de commis à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 99 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Schartert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XIX

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande de la dame*
SOPHIE SCHNEYER.

MESSIEURS,

La dame Schneyer, née à Westheim (Bavière), le 17 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1897 et exerce à Munsterbilsen (Limbourg) la profession d'institutrice privée.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 86 voix contre 28.

Votre Commission constate que la dame Schneyer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*
LÉOPOLD-PROSPER STURM.

MESSIEURS,

Le sieur Sturm, né à Hoofdplaat (Pays-Bas), le 11 décembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1899 et est vicaire à Desteldonck (Flandre orientale).

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 83 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Sturm remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XXI

Par M. COOLS, *sur la demande du sieur*
THÉODORE-EDMOND VERDIER.

MESSIEURS,

Le sieur Verdier, né à Lille (France), le 25 janvier 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Jemappes (Hainaut) la profession d'horloger.

Il a épousé une femme de nationalité belge; un enfant est né de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 100 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Verdier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'est pas encore complètement libéré du service militaire en France, mais il a obtenu du Gouvernement de la République française, par décret présidentiel en date du 19 mars 1904, l'autorisation de se faire naturaliser en Belgique.

XXII

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande de la dame*
MARGUERITE WALZENBACH.

MESSIEURS,

La dame Walzenbach, née à Gissigheim (Duché de Bade) le 25 mai 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1899 et exerce à Munsterbilsen (Limbourg) la profession d'institutrice privée.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881. Sa conduite et sa moralité sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 87 voix contre 27.

Votre Commission constate que la dame Walzenbach remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

Par LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*
NICOLAS-JOSEPH WATTIEZ.

MESSIEURS,

Le sieur Wattiez, né à Eppe-Sauvage (France) le 18 mars 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce à Grandrieu (Hainaut) la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme de nationalité française ; trois enfants sont issus de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 juillet 1905, par 111 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Wattiez remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.